# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, AT BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX PLEURS,

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;

34 fr. pour sis mois;

68 fr. pour l'année

#### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 12 janvier.

ACHAT DE BENTES. — REPORT. — REVENTE AVANT L'ÉCHÉANCE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE DES AGENS DE CHANGE.

Nous saisissons, dans une cause présentée par Me Lan-Nous saissons, dans une cause presence par at Landrin pour les héritiers Guéry, et par Me Modot pour M. Lechat, agent de change, un point assez utile à connaître pour le public et pour la compagnie des agens de change. Il s'agit de savoir quelle est la valeur d'un usage introduit parmi ces officiers, de faire vendre par la chambre syndicale les rentes par eux achetées pour des cliens qui refusent de prendre livraison, et de faire supporter à ces cliens la perte qui peut résulter de la différence dans

M. Guéry, de Nogent-le-Rotrou, avait donné ordre, le 1<sup>st</sup> août 1851, à M. Lechat, agent-de-change, à Paris, de reporter fin d'août 1851, une opération d'achat pour son compte, de 3,000 fr. de rentes 3 p. °<sub>10</sub>, pour laquelle ses fonds n'étaient pas prêts ledit jour 1°° août. Au lieu de cela, M. Lechat, dès le 8 août, s'adressa à la chambre syndicale, et de l'autorisation de cette chambre, fit vendre les 5,000 fr. de rente, à un cours inférieur, ce qui occasionna une perte de 4,600 fr. environ. M. Lechat motivait ce mode de procéder, sur ce que M. Guéry, qui lui devait 4,850 fr. pour perte dons le personne. Guery, qui lui devait 1.850 fr. pour perte dans le report de la rente, refusait de reconnaître ce report, sous le prétexte que ses ordres n'avaient pas été suivis ; et il en concluait que le sieur Guéry étant, comme donneur

concluait que le sieur Guéry étant, comme donneur d'ordre, grevé des chances de la revente faite par la chambre syndicale, il devait payer à son agent de change non-seulement les 1,830 fr. résultant du report du 1er août, mais les 4,600 fr. formant la perte éprouvée par suite du refus du sieur Guéry, de reconnaître l'opération du report, laquelle avait été conforme aux ordres donnés. Mais le Tribunal de commerce a pensé que M. Lechat ne justifiant pas d'ordre émané de M. Guéry, pour déroger à l'opération convenue le 1er août, les usages en pareil cas, du parquet des agens de change, bien que confirmatifs de semblables moyens d'exécution, étaient contraires aux règles de droit, et ne pouvaient être imposés à ceux qui ne s'y étaient pas expressément soumis; et qu'en agissant ainsi, M. Lechat s'était livré à la foi de M. Guéry, qui méconnaissait la vente du 8 août. En conséquence, en condamnant ce dernier aux 1,850 fr. pour

M. Guéry, qui méconnaissait la vente du 8 août. En consequence, en condamnant ce dernier aux 1,850 fr. pour l'opération du 1er août, le Tribunal a rejeté la demande en paiement des 4,600 fr. formée par M. Lechat. Un double appel a été formé: sur l'appel incident de M. Lechat, Me Mollot soutenait, en principe, que l'usgrétabli au parquet des agens de change méritait la saction des Tribunaux; car cet usage évite des poursuites judiciaires de la part des agens de change contre leurs diens, et, quelque célérité qu'on mette dans ces poursuites, la perte de temps pour la revente de la rente peut ter funeste aux cliens, surtout s'ils sont placés au loin: a revente consommée instantanément par la chambre syndicale, évite ces lenteurs. Au surplus, dans l'espèce, M. Lechat, après le refus de M. Guéry, avait immédiatement prévenu, par lettre, ce dernier, de la marche usitée qu'il allait prendre auprès de la chambre syndicale. Mais, après les plaidoiries des avocats, et sur les condusions conformes de M. Demande de la chambre syndicale. Mais, après les plaidoiries des avocats, et sur les con-dusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTAN CE (1re chambre)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 16 janvier 1855.

INTERDICTION DE M. LE DUC DE BRUNSWICK.

Me Duvergier, avocat du duc de Cambridge, nommé curateur de M. le duc de Brunswick, expose ainsi cette

« Il ne s'agit pas ici de statuer sur l'exécution d'un jufement rendu en pays étranger, entre deux étrangers; rendu en pays etranger, entre deux en angere, régle la qualité d'une personne et qui, à ce titre, le suit partout. Le duc de Cambridge pourrait se contenter de vous dire. Le suis constant an vantu de l'acte qui me de vous dire : Je suis curateur en vertu de l'acte qui me que les détenteurs de la fortune du duc Charles soient

Au mois de septembre 1850, M. le duc Charles de Brunswick fut expulse de ses Etats....

M. le duc Charles : Ce n'est pas vrai , je n'ai pas été chassé de mes Etats, je les ai quités.

M. le président: N'interrompez pas.

M. le duc Charles : Je ne peux pas entendre dire des choses pareilles, c'est un mensonge...

M. le président : L'avocat plaide avec les renseignemens qui lui ont été fournis. Ecoutez-le, vous pourrez lui répondre.

M° Duvergier: M. le duc Charles fut expulsé de ses états au mois de septembre 1850. Ce fut une insurrection qui amena ce résultat. Son château fut brûlé, seule vengeance que le peuple voulût tirer de lui. Le duc Guillaume de Brunswick, son frère puiné, fut appelé par une délibération du comité des Etats au gouvernement provisoire; la diète germanique confirma la délibération, et appela les agnats de la famille à prendre les mesures néces-

saires.

Le roi d'Angleterre, ses trois frères, les ducs de Sussex, de Cumberland et de Cambridge, et le duc Guillaume de Brunswick s'assemblèrent, et ce conseil de famille, après délibération, rédigea un acte qui déclara le trône de Brunswick vacant, par suite de l'incapacité absolue du prince légitime, et appela le duc Charles de Brunswick-Lunebourg-Oels, en sa qualité de plus proche agnat, à remplacer son frère avec tous les droiss et obligations que la constitution a conférés ou imposés au duc régnant.

En vertu de cet acte approuvé par la diète Germanique, le duc Guillaume monta au trône.

» Le duc Charles se rendit successivement en Angleterre, en Autriche et en Espagne, où il fit toutes les démarches possibles pour amener sa rentrée dans ses Etats: une tentative publique eut lieu en 1850; et plus tard, des marchés furent passés par lui secrètement, pour se procurer des armes, des munitions, des hommes; mais tout

cela n'aboutit qu'à des procès où le nom du duc Charles figura de manière à inquiéter sa famille. C'est alors qu'elle a voulu arrêter ses prodigalités et veiller à ce qu'il ne dissipât pas une fortune qui devait l'aider à soutenir l'éclat de son nom, et le 14 mars 1835

les membres de la famille le placèrent sous la curatelle du duc de Cambridge, vice-roi de Hanovre.

Cet acte a été transmis au ministre des affaires étrangères en France, qui l'a envoyé au procureur du Roi, et celui-ci l'a fait connaître au duc Charles.

En vertu de cet acte, M. le duc de Cambridge a formé des oppositions entre les mains de tous les détenteurs de la fortune du duc Charles, et les a assignés pour voir ordonner la remise entre ses mains de toutes les valeurs à lui appartenantes.

L'avocat soutient que l'acte de nomination du duc de Cambridge n'est point un jugement dont on puisse de-mander la révision en France. C'est une loi qui règle la capacité et l'état civil du duc Charles, capacité qui est une et qui ne peut pas changer d'un pays à l'autre. Or, il est de principe qu'une loi qui régit la capacité des personnes les suit paytonts de capacité des personnes les suit partout; c'est un principe généralement admis et consacré par l'art. 3 du Code civil.

Vainement objecte-t-on que la conséquence de ce principe pourrait être d'enlever à l'étranger des droits que notre législation lui accorde; cela pourrait être inévitable, mais alors il y aura réciprocité.

M° Duvergier établit que cet acte rentrait dans les droits du duc Guillaume, aux termes de l'art. 23 de la constitution des Etats de Brunswick, qui confère au prince seul le droit de régler l'état des membres de sa famille, au moyen de lois spéciales qui n'ont pas besoin de la sanction

Ce droit, au reste, n'est pas nouveau, et l'avocat en trouve des exemples dans notre propre histoire : témoin l'exemple de Napoléon qui, de son autorité, cassa un pre-mier mariage de son frère Jérôme.

Depuis l'établissement de notre régime constitutionnel,

la même chose s'est représentée; et en 1816. Louis XVIII a fait de même, sans qu'il s'élevât aucune réclama-

Charles X, en 1820, disposa par une ordonnance royale de la tutelle des enfans du duc de Berri, et enfin, en 1850 même, une ordonnance royale a ordonné des rectifications sur les actes constatant l'état civil des membres de la nouvelle famille royale.

Enfin, et pour dernier exemple, il cite l'ordonnance royale, qui, au mois de septembre 1830, a composé un conseil de famille pour administrer les biens du jeune duc d'Aumale, appelé à recueillir la succession de Condé.

Et cependant, ajoute-t-il, il n'y a pas dans la constitution française une disposition pareille à celle qui existe dans la constitution de Brunswick. C'est donc une loi rendue contre le duc Charles, qui ne peut pas être modifiée par les tribunaux de France. C'est une loi, car elle est revêtue de la sanction imprimée à toutes les lois, et elle a été insérée au Bulletin des lois de Brunswick.

L'avocat, en terminant, répond à quelques objections, notamment à celle tirée de ce que le duc Charles n'aurait pas été entendu par le conseil de famille qui l'a interdit, et soutient que cette formalité n'était pas nécessaire, que l'intérêt même du duc Charles repoussait une publicité que l'on voulait éviter. Il repousse encore le reproche que sauf leur recours contre Flandin,

l'on fera sans doute de spoliation. Ce n'est pas pour s'enrichir aux dépens du prince, qu'on le place sous la cura-telle de son oncle, c'est au contraire pour lui conserver sa fortune, que de folles tentatives menaçaient d'en-

M. le duc Charles de Brunswick prend ensuite la parole, et lit un manuscrit où il reproche à sa famille le désir de s'approprier ses dépouilles et de le forcer, par des procès interminables, à signer une abdication que le duc Guillaume, malgré le pouvoir de fait qu'il exerce, croit encore nécessaire pour assurer sa légitimité.

L'affaire est remise à la huitaine pour entendre M°

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 16 janvier.

Dénonciation calomnieuse. — Exdédition d'Alger. — Trésor de la Casauba.

On se rappelle les dénonciations calomnieuses faites On se rappelle les denonciations calomnieuses faites contre les membres de la commission chargée d'inventorier les trésors de la Casauba, par le sieur Flandin, excommissaire des guerres, qui remplissait les fonctions de secrétaire de cette commission. Ces plaintes multipliées ayant éveillé l'attention de M. le ministre de la guerre, une nouvelle commission, instituée par lui, confirma pleinement et approuva les opérations de la première. M. Elandin, mécontent de ce résultat, insista de nouveau and Flandin, mécontent de ce résultat, insista de nouveau auprès du ministre, et alla même jusqu'à faire des menaces si on refusait de lui donner beaucoup d'or, et d'ajouter une si on refusait de lui donner beaucoup d'or, et d'ajouter une rosette à sa croix. Mais ces menaces ayant été méprisées, il ne se tint pas pour battu, et osa porter plainte contre la première commission des finances, chargée de la prise de possession du Trésor d'Alger. Cependant, après une longue et minutieuse instruction judiciaire, il intervint une ordonnance de non lieu, qui décida qu'il n'existait aucune espèce de charge contre les membres de cette commission, et donna acte à ces derniers des réserves faites par eux contre le sieur Flandin

contre le sieur Flandin.

En conséquence, MM. de Tholosé, maréchal-de-camp, ancien gouverneur de la Casauba; Denniée, ex-intendant en chef des armées d'Afrique, citèrent en police correction chef des armées d'Afrique, cous la prévention de dénontionnelle le sieur Flandin, sous la prévention de dénon-ciation calomnieuse, et, le 5 décembre dernier, après de longs débats dont nous avons rendu compte dans nos numéros des 50 novembre, 1°, 2 et 6 décembre derniers, il intervint à la 7° chambre un jugement qui condamna M. Flandin à un an de prison, 3,000 fr. d'amende, et 6,000 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement décidait en principe que toutes les manœu-vres pratiquées pour inquiéter, soit l'autorité, soit les sieurs Denniée, Firino et Tholozé, par la crainte de la révélation de grands crimes dont Flandin prétendait avoir la preuve matérielle et irréfragable, qu'il n'a jamais produite, ne l'ont été par Flandin vis-à-vis du gouvernement, que dans la vue d'une audacieuse et coupable spéculation, que dans la vue à une audacieuse et coupable speculation, pour obtenir de l'argent, des places et des honneurs; et à l'égard de Denniée, l'irino et Tholozé, que dans le but honteux de se faire remettre de l'argent et d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui.

Le sieur Flandin ayant interjeté appel de cette décision, l'affaire se présentait aujourd'hui en Cour royale. A l'appel de la cause, M. Flandin l'appelant, ne répond pas.

M. le président : Audiencier , appelez M. Flandin à l'extérieur.

L'huissier audiencier (après quelques instans): M. le président, M. Flandin est dans le corridor, mais il déclare qu'il ne veut pas comparaître. (On rit.)

Un conseiller: Il y a plus que de la naïveté dans cette déclaration.

La Cour donne défaut contre Flandin, et ordonne qu'il

sera passé outre au jugement du fond.

M. le président: Il résulte de l'examen des pièces que les fausses inculpations de M. Flandin contre la première commission du trésor d'Alger n'étaient aucunement diri-gées contre M. le général Tholozé; c'est donc à tort que ce dernier s'est porté plaignant en première instance.

Me Delangle: C'est fort possible, M. le président, il peut s'être commis une erreur sur ce point, nous nous empressons de le reconnaître.

La Cour, oui le rapport de M. Ferey, sur le réquisi-toire de M. l'avocat-général et la demande de Me Delangle, tout en reconnaissant que la fausse inculpation ne portant pas contre M. Tholozé, c'était à tort que ce dernier figurait au procès, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance, en mettant toutefois les dépens de l'appel à la charge des parties civiles,

#### 2º CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

( Présidence de M. Dupuis, colonel du 8º régim. de chasseurs.)

Audience du 16 janvier.

Soldat appartenant à une famille noble accusé de désertion élant remplaçant. - Défense du prévenu.

Vanité des grandeurs humaines !... Aujourd'hui, devant le Tribunal de première instance, un roi plaidait dans sa propre cause (1) pour repousser une demande en interdiction, et au même instant, devant le 2º Conseil de guerre, le rejeton d'une des plus anciennes familles de France, simple soldat et soldat remplaçant, portait la parole pour se défendre contre une accusation de déser-

La lecture des pièces fait connaître au Conseil que le prévenu qui va être introduit n'est point un homme d'une naissance obscure, quoiqu'il serve comme simple soldat et comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1826. Les membres du Tribunal militaire sont loin cependant de se douter que le nommé de Sceaulx appartient à une famille qui, selon la déclaration qu'il en a faite, a compté dans son sein plusieurs officiers supérieurs, des généraux et même deux maréchaux-de-France; et qu'un de ses cousms, auquel il a voulu laisser ignorer sa position, est aujourd'hui lieutenant-général en activité de service.

Le prévenu est amené; il est vêtu d'une capote bleue, dite à la polonaise, boutonnée jusqu'au haut. Il s'incline devant le Conseil, et répond avec facilité aux questions de

M. le président.

M. le président: Quels sont vos nom et prénoms?

Le prévena : Joseph-Gabriel-René de ... Sceaulx (il appuie sur la particule), né en émigration à l'île de Jersey. M. le président : Pourquoi dans votre signature sépa-

rez-vous les deux lettres initiales de du reste de votre nom?

Le prévenu: Parce que j'appartiens à une famille d'origine noble. Je suis né à Jerse, pendant que mes parens
étaient e me gration, et depuis lors j'ai toujours signé de Sceaulx. Mes états de service font erreur en liant la par-

M. le président: Vos états de service ne constatent pas des antécédens très-honorables.

Le prévenu : Hélas! c'est vrai. Je n'ai pas été très-heureux dans ma carrière militaire. Enrôlé comme engagé volontaire, j'ai servi comme sous-officier dans un régiment de dragons, j'ai fait un congé pour satisfaire à la loi. Puis je suis entré à titre de remplaçant d'un jeune soldat, dans le 52° régiment; de là j'ai été envoyé au 23°, et flors de la révolution de juillet 1850, dont j'eus le tort de ne pas partager l'enthousiasme, je fus envoyé par punition, sans doute, dans le 54° régiment, d'où

M. Mévil, commandant-rapporteur: Le prévenu de Sceaulx n'a-t-il pas été renvoyé du 32° régiment dans une compagnie de discipline, et n'a-t-il pas été cassé des grades de la compagnie de discipline, et n'a-t-il pas été cassé des grades de la compagnie de discipline, et n'a-t-il pas été cassé des grades de la compagnie de la compagnie

des qui lui avaient été confiés?

Le prévenu : Il est vrai que j'ai été destitué par suite de

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté du 54e

Le prévenu : Comme j'ai de l'instruction, j'avais été nommé moniteur-général dans l'école mutuelle du régiment; en outre, j'étais chargé des écritures de l'adjudant. Je fus proposé pour le grade de caporal, mais la cabale qui agit auprès du colonel empêcha ma promotion, et mon âme se chagrina de ne pouvoir rattraper des galons que j'avais perdus; ma tête s'échauffa au souvenir de mes nobles parens, et de désespoir je partis. Après avoir séjourné quelque temps en France, je passai en pays étranger. Fatigné de mon excursion et repentant du pays étranger. Fatigué de mon excursion et repentant du fait de désertion dont je m'étais rendu coupable en 1851, je suis rentré en France par la Biscaye, et je me suis constitué prisonnier à la gendarmerie de Saint-Jean-Piedde-Port.

M. Mevil a exposé sommairement la vie militaire de ce soldat, qui porte un nom honorable et qui appartient à une des plus anciennes familles de France; mais se fon-

dant sur les antécédens peu favorables du prévenu, il a requis l'application de la loi.

Après la défense, présentée par Me Henrion, le prévenu de Sceaulx demande la parole; il lit un discours dans lequel, se livrant à une discussion philosophique, il cherche à établir cette proposition : que l'inconséquence n'abandonne jamais l'homme ; qu'elle le saisit au berceau et le conduit jusqu'au tombeau. Il en conclut que, sonmis à son fâcheux empire, comme tous les autres mortels, il a été entraîné à déserter pour n'avoir pas obtenu le faible grade de caporal.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré de Sceaulx coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et l'a condamné à cinq ans de boulet.

Secrétaire de M. Serrurier, ministre plénipotentiaire de France aux Etats Unis d'Amérique, pour suivi pour in-

Au prévenu de Sceaulx succède un jeune homme élégamment vetu, aux manières fashionables, et portant à ses mains des gants jaunes glacés. Il déclare se nommer Charles Chalamet, etudiant, demeurant chez ses parens, à Paris; actuellement jeune soldat de la classe de 1851.

M. le président: Vous ne deviez pas ignorer que la classe laquelle vous appartenez avait été appelée au service militaire.

Le prévenu : Sans doute, M. le président, je savais que pendant que j'étais en Amérique mon père avait tiré au sort pour moi, dans le département de la Seine.

M. le président : Vous avez eu connaissance qu'un or-dre de départ avait été signifié à votre domicile, en octo-

Le prévenu : Non, Monsieur ; j'attendais tonjours cet | ordre à Washington, où j'étais en qualité de précepteur des entans de M. Serrurier, ministre de France.

M. le président : Pourquoi êtes-vous revenu en France, ce n'est donc pas pour satisfaire à l'appel?

Le prévenu : Après avoir terminé l'éducation du fils aîné du ministre, je suis revenu pour apporter au ministre des affaires étrangères des papiers relatifs à la comptabilité et aux affaires financières entre les deux royau-

M. le président : Vous vous êtes cependant constitué

prisonnier volontairement.

Le prévenu: Oui, Monsieur le président; après avoir déposé au ministère des affaires étrangères les pièces financières dont j'étais porteur, je me suis rendu à l'étatmajor-général de la division, où j'ai appris que j'étais poursuivi comme insoumis. M. le chef d'escadron Brès m'a conseillé de me mettre à la disposition de la gendar-

M. Mévil, commandant-rapporteur, a terminé ainsi son

réquisitoire:

L'absence de Chalamet a été volontaire ; en quittant son pays, à l'âge de dix-neuf ans, pour se rendre à Washington, chez le ministre de France, il savait parfaitement à quelle époque il aurait à remplir les devoirs imposés par la loi à tout citoven français ; il le pouvait d'autant moins ignorer, que son père est attaché comme of-ficier de santé au service du recrutement. En conséquence, nous demandons qu'il soit déclaré coupable d'insoumission; mais comme il s'est présenté volontairement, nous espérons que le Conseil usera d'indulgence dans l'application de la peine.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, a prononcé l'acquittement de Chalamet, et l'a renvoyé devant M. le lieutenant-général, pour qu'il soit placé dans un ré-

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 15 janvier 1855.

HOSPICES. — DON MANUEL. — AUTORISATION. — MINISTRE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le ministre du commerce et des travaux publics commet-il un excès de pouvoir lorsqu'il refuse, de sa seule autorité, à un hospice, l'autorisation d'accepter un don manuel?

L'hospice de Compiègne prétend que l'abbé Godard lui avait fait, avant son décès, un don manuel de vases sa-crés et d'ornemens sacerdotaux. L'hospice ne peut pas profiter de ce don sans avoir été autorisé à l'accepter ; aussi le Tribunal de Compiègne a-t-il ordonné à l'hospice de se pourvoir de cette autorisation ; il s'est alors adressé au ministre du commerce et des travaux publics, et-ce fonctionnaire a cru pouvoir décider qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette demande à l'approbation du Roi en son Conseil-d'Etat. Cette décision, en date du 1er septembre dernier, a été attaquée devant le Conseil-d'Etat, par l'hospice. Les héritiers naturels sont intervenus pour faire maintenir la décision, et pour soutenir qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation.

Après les plaidoiries de Me Jacquemin pour l'hospice, et de Me Cotelle pour les intervenans, l'ordonnance suivante a été rendue sur les conclusions de M. d'Hauber-

Considérant qu'en exécution du jugement du Tribunal civil de Compiègne, la commission administrative des hospices de

de Compiègne, la commission administrative des hospices de cette ville a présenté à notre ministre du commerce et des travaux publies, une demande en autorisation à l'effet d'accepter le don manuel qu'elle prétend avoir été fait à ces établissemens par ledit sieur abbé Godard;

Que d'après l'att. 940 du Code civil, et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 4847, cette demande aurait dû nous être soumise pour être statué par nous, le Conseil-d'Etat entendu, s'il y avait lieu ou non d'accorder l'autorisation; et qu'en décidant lui-même que les hospices étaient sans droit et sans qualité pour l'obtenir, netre dit ministre a excédé ses pouvoirs;

La décision de noire ministre du commerce et des travany

La décision de notre ministre du commerce et des travaux

publics, du 4er septembre 1852, est annulée;

La commission administrative des hospices de Compiègne est renvoyée devant notre ministre de l'intérieur, pour être par lui procédé conformément aux règles prescrites par l'ordonnance royale du 2 avril 4817.

Journal des Communes, recueil périodique des décisions administratives et judiciaires, à l'usage des maires, des officiers municipaux, des juges-de paix et des habitans de la campagne, — à Paris, rue d'Anjou-Dauphine,

Dans ce siècle d'entreprises à bon marché, au milieu de ce déluge de productions destinées, dit-on, à l'enseignement des classes inférieures, et dont quelques-unes n'ont réussi qu'à éclairer leurs abonnés sur la chèreté de ces souscriptions, il semble presque téméraire de louer un recueil de jurisprudence et de droit pratique, au prix annuel de 9 fr. seulement, et n'offrant d'autre garantie que la conscience et les efforts de quelques jeunes gens, encore ignorés dans la science.

Mais ce qui justifie par soi-même tant de hardiesse, et ce qui suffit pour distinguer cet ouvrage des spéculations dont la presse est inondee, c'est une existence de six années, fournissant la preuve de l'accomplissement des pro-

messes faites au début ; c'est la durée et la progression du succès couronnant la durée et la progression des efforts. Les auteurs du Journal des Communes n'ont pas atta-

ché au frontispice de leur œuvre, l'enseigne éclatante ché au frontispice de leur œuvre, I enseigne éclatante quelques noms célèbres; ils ont voulu faire assez bien pour qu'un jour on s'enquit du leur, et c'était là certes le meilleur gage. Les noms célèbres! Qui ne sait commen on les exploite aujourd'hui, et combien de œux qui les potents de dispensent du soin d'en entretenir l'éclat? Jadis la certe de ce réputation était considérée comme une sorte de contra commutatif par lequel on prenait l'engagement tacile payer en efforts nouveaux les palmes décernées par l'oppayer en errorts nouveaux les parties de l'avenir, cette qu'un bitl d'indemnité pour les démérites de l'avenir, cette qu'un bitl d'indemnité pour les démérites de l'avenir, cette vérité, dont la littérature de l'époque offre mille applica tions, est moins sensible assurément dans la science d droit. Mais il est pourtant facile de comprendre que l'hon me écrasé par les faveurs de la renommée, n'apporter me écrase par les laveurs de la l'elistique , l'apporten peut-être qu'un soin médiocre et distrait aux sravaux spe peut-être qu'un som membere ce distrat du savaux speculatifs qu'exige l'aride collaboration d'un recueil de jurisprudence. Puis, toute célébrité, si jeune et si babre qu'elle soit, n'est-elle pas, de nos jours, fatalement production de la pribune de dès leurs productions de la pribune de des leurs productions de la pribune de la de elle soit, il est de la tribune, et dès lors n'estapas aventureux de prétendre arracher l'homme d'Etat pas aventureux de pretendre de mander, prospectus en ses veilles politiques pour lui demander, prospectus en main, le modeste article de droit rural ou autre, qu'il souvenons-nous qu'in de avait promis étant avocat! Souvenons-nous qu'un des plus beaux monumens de notre droit moderne restera peut-être toujours imparfait, parce qu'il est venu en idée à son savant créateur d'échanger la plume de jurisconsulte contre celle du publiciste et du tribun.

Le Journal des Communes, auquel il est temps que nous revenions, après ces généralités, s'adresse, ams que l'indique son titre, aux maires, officiers municipaux juges-de-paix, et à tous les citoyens dans leurs rapport nécessaires avec les communes. C'était un plan fort jadicieux assurément que de créer ainsi, pour une spécial d'intérêts, un recueil qui embrassat toutes les notions applicables aux points divers et si nombreux par lesquels ca ntérêts peuvent être affectés. Divisé en deux parties dou 'une est consacrée à la jurisprudence et l'autre à la the rie, il offre, à côté des arrêts qui fixent l'interprétation des lois anciennes, les avis qui peuvent guider dans l'appréciation des lois nouvelles. Nombre de questions adres sées par les souscripteurs, y sont traitées en outre aux un grand soin. La partie théorique présente le résultat de quelques travaux plus ou moins importans. Ains on remarquera, nous n'en doutons pas, dans les volumes qui ont déjà paru, des articles qui, sot sous la forme de traités, soit sous celle de commentaires, méritent d'être consultés pour la solidité de la didactique, l'étendue des recherches et l'à-propos des déve loppemens. Nous citerons, entre autres, les traités de la Police des Cultes, de la Mendicité, des Chemins vicinaux, du Droit de parcours, des Conseils de Préfecture, des Sevitudes; les commentaires sur la loi de la Gardenationale, sur la loi Municipale, sur celle du Recrutement, de l'intruction primaire, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Enfin, et comme dernier et meilleur éloge, nous rappellerons que le mérite et l'utilité de ce recueil ont ét consacrés dans une circonstance récente par le suffrag d'un juge assurément bien compétent en telle matière, celui de M. le procureur-général Dupin.

MERMILLIOD, avocat,

#### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- Le 14 novembre dernier, le maire de Saint-Valérien adressa au curé de cette commune un réquisitoire ave intimation de se trouver à jour fixe sur un des chemis vicinaux de la localité pour y ramasser des cailloux. Le curé ne déféra point à cet étrange réquisitoire; mais and conversion de la prestation en nature, ainsi que le presul l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1824, et le percepteur refusire, et voilà le curé traduit devant le Tribunal de sipple police de Chéroy, comme prévenu de contraventions per prévenu de la latte de l un réglement de l'autorité municipale.

Le juge de paix de Chéroy repoussa le déclinatoire proposé contre sa juridiction, et condamna le curé en l'amer de et aux dépens, le tout avec application de l'art. 475 de Code pénal, § 12.

M. le curé de Saint-Valérien s'est pourvu par appentre ce jugement, et sa défense, présentée par Me contre ce jugement, et sa défense, présentee par la gnon, a obtenu un plein succès devant le Tribunal correctionnel de Sens. La décision rendue par le juge de paix de Chéroy a été infirmée.

- Tout récemment, dans une commune très voisine de Marseille, un individu se présente, suivi de trois person nes, chez le juge de paix du lieu; à peine entré dans prétoire, il se jette aux pieds du juge, et le prie de recvoir en présence des témoins qu'il a amenés la déclaration que depuis trois journe de la compagne de la que depuis trois jours il se trouve dans la plus complète in puissance. Ces paroles firent d'abord sur le magistral de effet assez plaisert effet assez plaisant; mais sa gaîté se changea en tristes quand il lui fut prouvé que ce malheureux était victime la plus absurde des superstitions, de sa croyance dans pouvoir des sorciers, des jeteurs de sort. En effet, J. fort épris de sa jeteurs de sort. En effet, J. fort épris de sa jeteurs de sort. fort épris de sa jeune épouse de 22 ans, se trouva par de causes toutes à leure épouse de 22 ans, se trouva par de causes toutes à leure de leure d causes toutes physiques frappé d'une impuissance subine et la faiblesse de son esprit le porte à croire que cette me saventure est le répulses d'une impuissance subine saventure est le répulses d'une porte à croire que cette me saventure est le répulses d'une impuissance subine saventure est le répulses d'une porte à croire que cette me saventure est le résultat d'un sort qui lui a été jeté; sa fre nésie s'accroît d'heure en heure et finit par le porter frapper sa malheureuse frapper sa malheureuse compagne de plusieurs coups couteau. Elle est au lit dangereusement malade. Pour stait J... a été aprêté : il conferencement malade. fait J... a été arrêté : il est maintenant dans les prisons le Marseille. Marseille.

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessus l'affaire du duc de Brunswick.

Rien de plus affligeant que l'interrogatoire qu'il a subi : neu de participa de la conduits de la conduit de la de infortune avoue que les u ois muvieus qu'il a conduits dez le juge-de-paix, n'y sont venus que forcément, c'est-dez le juge-de-paix, n'y sont venus que forcément, c'est-dez, qu'aposté sur la grande route et armé d'un fusil, il dire, qu'aposté de les brûler. S'ils ne le suivaient de es a menacés de les brûler, s'ils ne le suivaient devant ce les a menaces de les oraler, s'ils ne le suivaient devant ce magistrat. J... soutient encore que s'il est dans l'impuisance, c'est qu'un sort a été jeté sur lui, et qu'il ne aura communiquer avec sa femme, que lorsqu'il plaira coli qui l'a ensorcelé de le désensorceler. celui qui l'a ensorcelé de le désensorceler.

Que fera la justice? J... est évidemment sous l'influence de la plus grossière ignorance; ce n'est point un méchant, de la plus grossier e gaorance, ce n'est point un mechant, ce n'est pas même un fou, c'est une brute plongée dans le plus complet idiotisme. Instruisons le peuple afin de le plus complus cert de ce malhonrous

reserver du sort de ce malheureux.

(Messager de Marseille.)

Il s'agit d'un délit de chasse. L'huissier appelle Char-rin (François), de la commune de Chantemerle (Drôme). présent, répond une veix du sein de l'auditoire, et en nême temps s'avance péniblement et à l'aide de deux mallieureux perclus qui prond als crosses un malheureux perclus qui prend place au bane des prévenus.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir chassé sans

Charrin, avec étonnement: Moi, Monsieur, je n'ai ja-mais touché un fusil de ma vie. Au reste, vous devez voir à mes infirmités et à ma tournure si j'ai l'air d'un chas-

Le Tribunal correctionnel de Valence, dans son audence du 7 janvier, convaincu que Charrin est victime d'une erreur causée par la fausse indication de nom donpepar le véritable auteur du délit, l'a renvoyé de la plainte. A la bonne heure, murmure Charrin, en reprenant ses crosses; mais une autre fois on fera bien de mieux se renseigner, afin de ne pas trainer devant un Tribunal un pauvre diable comme moi qui n'a jamais rien eu à dé-meler avec la justice. » Et il regagne la porte sans attendre l'appel de la cause suivante.

— On a appelé, le 14 janvier, devant le Tribunal correctionnel de Troyes, le procès intenté à M. Saint-Amand, pour avoir publié le Précurseur deux jours après s déclaration faite à l'autorité, et dans la confiance que son ancien cautionnement du Progressif répondait au vœn

M. Cadet-Gassicourt, procureur du Roi, a soutenu la

Le Tribunal a condamné M. Saint-Amand, gérant du Précurseur, à un mois de prison et 200 fr. d'amende, auendu qu'aux termes de la loi, la bonne foi et la moralité ne pouvaient être invoquées.

- Des pièces fausses de 5 fr. à l'effigie de Charles X, portant le millésime de 1850 et marquées de la lettre A, nt été mises en circulation dans Avesnes (Nord). Deux militaires du 10° de ligne, en garnison dans cette ville, soupconnés d'avoir émis ces pièces fausses, ont été arrêts par ordre du colonel de ce régiment.

#### PARIS, 16 JANVIER.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la Cour des pairs a mis en accusation pour les événemens de Saint-Etienne au mois de février dernier, événemens qu'elle a regardés comme connexes avec ceux d'avril, pour le fait d'attentat et la complicité de l'attentat, les sieurs Caussidière, dessnateur Génevois; Nicot, commis négociant; Rossary, imonadier; Tiphaine, greffier du Tribunal de simple polee, ce dernier pour complicité seulement dans l'attentat. Elle a mis en accusation pour les événemens d'avril, et auson du premier chef (l'attentat), le sieur Reverchon adet, mécanicien.

Elle a mis hors de cause les sieurs Martinier, dit Landat, mécanicien; Olanier, passementier; Jour, canon-mer Farcassin, colporteur; Merieux, rentier; Berlier, populaire; et Bayle, dit le Chanbonnaire.

Pase t ensuite à la catégorie dite de l'Isère, la Cour a ursis à s'atuer jusqu'à demain, en ce qui concerne le seur Cress, avocat, gérant du Dauphinois, afin que dacun de MM. les pairs ait le temps de relire tous les ar-

Elle a mis en accusation pour le premier chef, les sieurs Piraudon, fabricant de chandelles; Riban fils et Chancel. Elle a mis hors de cause les sieurs Fortunat fils, plaper; Sicard, serrurier; Toyard de Saint-Symphorien 1020n, fabricant d'étoffes de soie. Elle a aussi acquitté du troisième chef (la complicité), le sieur Genin, cultiva-leur et capitaine de la garde nationale de Saint-Sympho-

Elle a sursis à prononcer à l'égard des absens Barthéleayet Laval, jusqu'après la mise en accusation des préve

Une question hypothécaire fort grave a été soumise lier à la chambre des requêtes de la Cour de cassation : chait celle de savoir si l'acte judiciaire qui nomme à l'inerdit un administrateur provisoire pour prendre soin de a personne et de ses biens, est un véritable jugement monfère, du jour de sa date, une hypothèque judi-La Cour royale de Paris avait adopté l'affirmative par

SOREL.

tion littérale de l'art. 2123 du Code civil. Elle avait en conséquence refusé a MM. Laffitte et Rotschild l'effet de l'hypothèque qu'ils avaient sur les biens de l'administrateur provisoire de la fortune de la demoiselle Goupy, interdite, sous le prétexte que cette hypothèque étant postérieure au jugement de nomination de l'administrateur provisoire, elle était primée par celle de l'interdite, qui

s'était ouverte à la date de ce jugement.

Mais sur la plaidoirie de Me Moreau et les observations de Me Crémieux, la chambre des requêtes à admis le pourvoi formé contre l'arrêt précité. Elle paraît avoir été frappée de la distinction sur laquelle reposait la demande en cassation. Cette distinction consistait à soutenir que l'art. 2125 du Code civil, relatif à l'hypothèque judiciaire, ne s'applique qu'aux jugemens véritables, c'est-à-direaux actes émanés des tribunaux dans l'exercice de la juridiction contentieuse, et portant condamnation; et l'on contestait ce caractère à la nomination judiciaire d'un administrateur provisoire des biens d'un interdit. On ne la considérait que comme une simple mesure de précaution

qui ne pouvait avoir l'effet d'un jugement proprement dit.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Sylvestre fils, a procédé à la formation de la liste définitive

du jury.
MM. Charles Béranger, Dreux, Labbé, Leforestier-Dubois-Froger, ont été excusés comme malades. M. le docteur Culerier a été rayé de la liste, comme âgé de moins de trente ans. M. Périer a été excusé pour la session, la citation lui ayant été notifiée d'une manière irré-

M. Delafosse a présenté une excuse tirée de sa qualité d'officier en activité de service ; la Cour a admis cette excuse. M. Coutard excipait aussi de sa qualité d'officier d'état-major; mais la Cour ne trouvant pas cette excuse

suffisamment justifiée, a remis à demain.

Un des jurés se trouvait absent ; c'était M. Brigonnet. La Cour à remis à demain avant de le condamner à l'amende ; quelques minutes après , M. Brigonnet est arrivé, et s'est excusé en disant que le cheval de son cabriolet s'étant abattu , il avait été obligé de venir à pied , ce qui l'avait retardé. M. le président a engagé M. Brigonnet à reproduire demain cette excuse.

Le sieur Coulmain, dont nous avons annoncé hier la condamnation à deux ans de prison pour escroquerie, se trouvait il y a quelque temps dans le dépôt de la souri-cière, au Palais-de-Justice, où il attendait sa comparution devant M. D'herbelot, juge d'instruction. Au moment où il fut appelé pour monter au cabinet de ce magistrat, il s'apercut que son foulard de soie lui avait été volé. Aucun de ses compagnons d'infortune n'était sorti de la prison; le coupable devait donc s'y trouver nécessairement. Il se plaignit de cette soustraction au juge d'instruction, qui donna l'ordre de fouiller tous les détenus. Le jeune Castiaux, précédemment condamné à 5 mois d'emprisonnement, et dont la peine expirait le 22 de ce mois, fut fouillé le dernier. Le foulard se retrouva sur lui, caché soigneusement dans la partie la plus secrète de son pantalon.

Castiaux devant le Tribunal soutient qu'il a trouvé le foulard oublié sur un banc, et qu'il ne savait pas à qui il appartenait; mais il ne peut expliquer pourquoi il a gardé le silence lorsque Coulmain réclama son foulard, et lorsque les gendarmes, sur l'ordre de M. D'herbelot, se mirent en devoir de fouiller tous les prévenus.

Le Tribunal l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement. « Mon compte était réglé, dit Castiaux, en se retirant. C'est tout de même vexant d'être obligé de recommencer. Pourquoi aussi ce monsieur laisse-t-il traîner son fou-

- Le nommé Bertou vient s'asseoir avec beaucoup de résignation sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; il tient ses yeux modestement baissés, et attend les interpellations de M. le président, qui ne tarde pas à lui faire les questions d'usage.

Le prévenu : Avant tout, Messieurs, puisqu'il est vrai de dire que me voilà ici comme dans une espèce de chaire de vérité, je crois qu'il faut que je la dise; et pour commencer, vous saurez que je ne suis pas Bertou, mais bien Fontaine, qui est le véritable nom de mon père: vous voyez que j'y mets de la bonne volonté.

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être introduit chez une dame pour lui demander l'aumône.

Le prévenu : Distinguons, s'il vous plaît. Cette dame est une dame de charité; elle est spécialement chargée de distribuer des secours aux pauvres honteux, et comme je suis dans cette catégorie, je me suis présenté chez elle, non pour demander l'aumône, mais pour réclamer en quelque sorte une faible portion du bien des pauvres. (On rit.)

M. le président : Mais comme cette dame refusait de

vous faire l'aumône, vous l'avez injuriée.

Le prévenu: C'est-à-dire que je lui ai répondu assez vivement, dans mon indignation bien naturelle, qu'il y avait des dames de charité qui mettaient le bien des pauvres dans leurs proches; et quand elle m'a objecté que monseigneur l'archevêque avait expressément défendu d'assister ceux qui se présenteraient ainsi à domicile, j'ai répondu que tout en admirant les vertus de Monseigneur, je ne pouvais m'empêcher de le blamer, car enfin il est

APRIMENT DE PHICK DELANOREST (MORINVAL), RUE DES SOUS-ENPANS, SA

comme notre général à nous autres religieux, il doit prendre soin de nous.

M. l'avocat du Roi : En effet, vous vous étes donné la qualité de chartreux.

(Ici le prévenu s'incline avec componction.)
M. l'avocat du Roi, continuant : On a trouve sur vous,

entre autres pièces, un certificat conçu en ces termes:

"Ad majorem Dei gloriam. Je soussigné certifie à tous qu'il appartiendra, que notre frère Bertou a donné l'exemple de toutes les vertus à notre communauté, qu'il est obligé de quitter parce que la sévérité de notre sainte règle est contraire à sa santé, ou qu'elle lui fait monter le sang à la tête. Je regrette infiniment d'être privé d'un sujet aussi digne de tous éloges.

« Signé: Bernard, prieur très indigne. »

Le prévenu s'incline et avec plus de componction en-

core. M. l'avocat du Roi : Qui vous a délivré ce certificat?

Le prévenu : Je n'ai pas à répondre sur ce sujet. M. l'avocat du Roi : Nous déclarons d'avance que nous n'avons pas à vous poursuivre sur ce chef; ainsi dites toute la vérité.

Le prévenu, se ravisant : Vous avez raison, il vaut mieux dire la vérité. Eh bien! alors, c'est moi qui ai fait ce certificat.

M. l'avocat du Roi: Ainsi c'est vous qui êtes le père Bernard, prieur très indigne.

Le prévenu : C'est moi-même. Au surplus je n'ai use de subterfuge qu'à cause du malheur de ma position; j'ai été obligé, pour vivre, de donner des leçons de porte en porte dans quatre villages; quand venait la moisson, mes écoliers me quitaient en masse, et c'est ainsi que j'ai été

ramassé comme un vagabond; mais j'ai une famille, je prie M. l'avocat du Roi de lui demander de mes nouvelles; on verra ce que je suis au juste; je demande la

M. l'avocat du Roi : Nous demandons aussi une remise ; nous allons écrire à votre famille pour avoir des renseignemens; nous voulons savoir qui vous êtes.

Le prévenu : Ah! mon Dien! je ne demande pas mieux; mais voudriez-vous bien me faire rendre l'argent qu'on a pris sur moi quand on m'a arrêté; c'est le denier de la veuve, et on en a besoin en prison.

M. l'avocat du Roi offre au prévenu de lui faire remettre le chapelet et les livres de piété, cantiques et autres

Le prévenu: Oh! pour le chapelet et les livres de piété, je n'y tiens pas, mais le denier de la veuve s'il vous plaît.

La cause est remise à huitaine.

— On se plaint généralement depuis un mois, de ce que beaucoup de boutiquiers en faisant badigeonner le devant de leurs magasins, effacent les enseignes des rues. C'est là une contravention qui va amener plusieurs des contrevenans devant le Tribunal de simple police.

— Depuis long-temps, nous avons appelé l'attention de l'autorité sur la négligence apportée par les concessionnaires du canal Saint-Martin, qui ne veillent pas à ce que chaque soir les chaînes longeant le cours soient attachées. Cet oubli a déjà occasioné de nombreux accidens; en voici encore un que nous signalons :

Robert, ouvrier forgeron, était un homme laborieux et économe. Déjà il avait une petite somme ronde déposée à la caisse d'épargnes. Il y a un mois environ, ce jeune homme, en compagnie de plusieurs camarades, est allé célébrer à l'une des barrières extrà muros le jour de la saint Eloi, fête des forgerons. Après le souper, chacun des convives est rentré à son domicile, un peu échauffé par le vin; et sans doute n'ayant rencontré aucun obstacle, e malheureux Robert sera tombé dans le canal. Toute idée de suicide ou de tentative de crime disparaît en présence du cadavre qui, retiré hier de l'eau après un mois de sejour, n'offrait aucune trace de violence. Robert avait encore dans sa poche, et de l'argent et sa montre. Sa mort ne peut être que l'effet d'un accident causé par l'in-

souciance des préposés du canal, Nous ferons remarquer que M. Gabet, commissaire de police, est fréquemment obligé de se faire accompagner le soir d'un inspectenr pour rattacher les chaînes.

Le portier de la maison rue de la Paix, nº 4, buvait trop souvent outre mesure, et quand on le contrariait à ce sujet, il avait l'habitude de répondre : « Je mourrai à l'aise. » Ce malheureux a tenu parole, car ces jours derniers on l'a trouvé asphyxié dans les lieux d'aisances; il était propose assis, et avait les deux bres graisés l'un sur il était encore assis, et avait les deux bras croisés l'un sur

— L'Agenda à l'usage de la Cour royale de Paris et des Tribunaux de son ressort, que publie chaque année le libraire Warée, est trop connu, trop indispensable, pour avoir besoin d'être recommandé. C'est toujours la même régularité dans l'époque de la publication, le même soin et la même exactitude dans les détails.

— Nous appelons particulièrement l'attention de nos lecteurs sur l'ouvrage de M. E. de Chabrol-Chaméane, dont le prospectus est à la 4° page.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

### SOCIÉTES COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1851.)

DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS.

du samedi 17 janvier.

DUVAL, raffineur de sucre, Vérification

fue, est et demeure dissonte à partir dudit jour.

DUVAL, raffineur de sucre, Vérification

GUERIN, Md de vins.

LEBOURLIER, fabr. d'can de Javelle. Clôture

VERNANT, menuisier.

LESCOPHY, traiteur. Concordat

12

LESCOPHY, traiteur. Concordat

12

#### Tribunal de commerce ISUN UI BALLE PARIS HOO SALE SU

DUVAL, Talfineur de sucre, Vérification GUERIN, Md de vins. id. LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javalle. Clôture VERNANT, menuisier. LESCOPHY, traiteur. Concordat GORNILLIET, bijoutier. Syndicat

## PIREYRE et DUCHÉ, Mds de nouveautés. Syud. LOTH, Md tailleur. Cloture ETELIN, Md de meubles. Vérific. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

JULLIEN, menuisier, le janv. heur.
FAVRE, Md de vins en gros, le 20 12
MORET, boulanger, le 21 11
VINCENT, receveur de rentes, le 22 11
EBEAINT, ancien négociant, le 22 11
SAUVE, charpenier, le 22 11
SAUVE, charpenier, le 22 12
BOURRIENNE, négociant, le 22 13
ALTROFFE, négociant, le 22 3
ALLIOLI, peintre an bâtimens, le 23 9

### BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.	1er cou	s pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.  — Fin courant.  Empr. 1831 compt.  — Fin courant.  Empr. 1832 compt.  — Fin courant.  3 p. 100 compt.  — Fin courant.  R. de Napl. compt.  — Fin courant.  R. perp. d'Esp. ct.  — Fin courant.	77 30 	107 15 107 40 — — — — — — 77 15 77 35 93 90 94 10 2 44 1 <sub>1</sub> 2	107 5 107 30 — — — 77 5 77 20 93 80 93 95 44 1 <sub>1</sub> 4	77 20

# DICTIONNAIRE

# LEGISLATION USUELLE

AU MOYEN DUQUEL ON PEUT GÉRER SES AFFAIRES SOI-MÉME.

Contenant les Notions du Droit Civil, Commercial, Criminel et administratif, avec toutes les Formules des Actes et Contrats, et le Tarif du Droit d'enregistrement de chacun d'eux;

# PAR E. CHABROL-CHAMEANE.

Un ouvrage public en Angleterre y a obtenu un prodigieux succès (plus de 100,000 exemplaires en ont été 🛊

Un ouvrage publié en Angleterre y a obtenu un prodigieux succès (plus de 400,000 exemplaires en ont été vendus en quelques années (4):

Il est intitulé Every one his own English lawyre, ce qui veut dire littéralement que chacun peut être son homme de loi, ce qui répond assez exactement à cette idee, le droit sans avocat.

C'est l'idee si neuve, si ingénieuse de cet ouvrage qui a présidé à l'exécution du Dictionnaire de l'écuslation usurlle. Quel livre pouvait venir plus à propos que celui-ci? En effet, à la procecupation des affaires publiques, si vive, si puissante, une autre préoccupation est venue se joindre, plus active, plus dominante encore, celle des interêts privés. Cette direction si naturelle des esprits n'a point échappé à l'attention des hommes qui, observant de près le siècle, jugent et interrogent chaque jour ses goûts nouveaux.

Aussi avons-nous vu depuis que lque teuns la place destinée aux insertions dans les journaux toute remplie de l'annonce d'une foule d'ouvrage qui ont pour objet de mettre les lois à la portée du plus grand nombre. Mais tous ces travaux, en général excellens, indi-pensables même aux jurisconsultes, sont peu profitables aux hommes qui n'ont fait qu'une étude peu approfondie du droit, et sont tout-à fait hors de la portée des masses. En effet, pour faire des recher les dans un Code, il faut déjà en connaître les dispositions, savoir l'endroit, le chapitre où l'on est sûr de trouver le texte dont on a besoin; il faut enfin avoir déjà la science: l'homme qui n'a pas étudié les lois, mais qui, dans la position où le placent ses affaires ou ses intérêts, est pour ant onligé de les consulter, ne se retrouver la jamais dans un Code.

Ce qu'il faut aux hommes qui n'ont pas fait une étude tout-à-fait approfondie du droit, ce sont des livres simples et clairs, où ils puissent trouver facilement ce qui leur est nécessaire. Qui ne s'est pas vu, en effet, dans la position où le placent ses affaires ou ses intérêts, est pour aux hommes qui n'ont pas fait une étude tout-à-fait approfonde

(1) Cet ouvrage a eu le même succès dans toutes les classes de la société ; il n'y a pas à Londres un petit propriétaire, un employé, un chef d'atelier, un ouvrier un peu intelligent et conséquemment aisé, qui n'eu possède un exemplaire.

premier rang de ces travaux il faut mettre celui du savant Gifford, dont nous avons parlé plus haut.

Ge que Gifford a fait pour l'Angieterre, M. E. de Chabrol-Chaméane, nous le répetons, vient de le telepour son pays, en públiant le Dictionaaire de Législation usuelle. Comme le titre l'indique, l'ouvrage a par but de faire connaître aux citoyens de toutes les conditions la législation qui peut les intéresser.

Ainsi sous chaque mot se trouve l'expose de la législation et les articles des lois qui s'y rapportent, la arrêts qui ont interprêté et expliqué les différens textes, et l'indication des auteurs qui ont traic la ques avec le plus de talent.

Par exemple, au mot Agent de change, on verra les lois qui établissent ses devoirs et sa responsabillé vui du public; au mot Contribuable, les principes en matière de contributions, le mode de réclamations, et au mot Presse, l'exposé des principes et des dispositions légales à cet égard; au mot Cuvrier, ses rapports aux son maître, la législation sur les livreis, etc.; au mot Pharmacien, les précautions que la loi tul impose vis du public, et les garanties qu'elle lui demande : enfin aux mots Boulanger, Boucher, les précautions que la loi un impose vis du public, et les garanties qu'elle lui demande : enfin aux mots Boulanger, Boucher, les précautions que la loi un impose vis du public, et les garanties qu'elle lui demande : enfin aux mots Boulanger, Boucher, les précautions enfin présentera un ensemble complet, une espèce de Code spécial, dans un but de pratique et d'application aux hesoins journaiers de la vie. Du plus haut au plus bas le l'échelle sociale, chaque etat, chaque rous sion, chaque métier, chaque condition, trouvera dans ce Dictionnaire un guide sûr et indispensable. El quan ne croie pas les détalls qui y sont contenus peu intéressans pour les hommes frivoles. On a dit de l'ouvre de Gifford qu'à la rigueur il serait possible qu'il y en ett de plus utile, mais qu'il était impossible den unver un dont la lecture capit'at plus impérieusement l'attention.

LE SOMMAIRE CI-DESSOUS DÉTAILLÉE DONNERA UNE IDEE COMPLETE DE CET EXCELLENT LIVRE.

ABATTAGE.-Formalité à remplir pour abattre

ABELLES.—Dans quelles classes d'animaux elles sont rangees.—Ce qui en résulte.—Moyen d'en cou-server la prop iété.—Dans quel cas eiles appartien-

server la prop iété. Dans quel cas eiles appartiennent au prenuer occupant.

ABSENCE.—ABSENT.—Ce que la loi entend parlà.—Presomption d'absence. | Déclaration d'absence.
—Envoi en possession définitive des biens d'un absent.—Législation spéciale sur les absens militaires.

ABUS (APPEL COMME D').—Dans quel cas il y a lieu à l'appel comme d'abus de la part des particuliers, de l'autorité et des ecclesiastiques.—Devant quelle autorité et des ecclesiastiques.—Devant quelle autorité et appel doit être porté.

ACTIONNAIRE.—Ce que c'est qu'un actionnaire.
—Ses droits et ses devoirs.—Sa responsabilité.

ADJUDICATION.—Volontaire, judiciaire ou administrative.—Ses formes.—Nullite.—Peines contre ceux qui entravent une adjudication.

ADMINISTRATION.—Sa hiérarchie.—Sa compétence.

tence.
AFFICHES.—Par'qui est fourni le papier qui sert aux affiches.—De quelle couleur elles doivent être.— Quelles affiches doivent être timbrées.—Droits d'en-

Quelles affiches doivent être timbrées.—Droits d'enregistrement.

AGENT DE CHANGE.—Lois d'organisation.—Ses droits et ses devoirs.—Sa responsabilité vis-à-vis du public.—Des marchés.

ANIMAUX.—Ce qu'ils sont dans leurs rapports avec le droit civit.—Peine contre ceux qui blessent ou tuent des animaux.—Dégâts commis par eux,—Responsabilité de leurs maîtres.

ALIGNEMENT.—Dans quel cas il y a licu à demander un alignement.—A qui doit-on le demander.—Formule d'un arrêté fixant l'alignement.—Contestations qui peuvent s'élever à cet égard.—Devant qui elles sont portées,

ARRHES.—Ce que c'est.—Par qui elles sont dues.—Ce qui en résulte.

elles sont portées,
ARRHES.—Ce que c'est.—Par qui elles sont dues.
—Ce qui en résulte.

ARBRES.—4° Situés dans terrains particuliers, à quelles règles ils sont assujetis pour empêcher qu'il, ne nuisent à autrui; droits du voisin à cet égard.—2° Situés sur les bords des routes et chemins publics, à qui ils appartiennent; formalités à remplir pour les abattre ou les élaguer; par qui l'autorisation est donnée.3° Situés dans les forêts, délits commis sur ces arbres, tableau des amendes à raison de la dimension et de l'essence des arbres.

AVOUE.—Lois d'organisation.—Ses obligations envers ses cliens.—Taxe de ses frais —A-t-il droit en outre à des honoraires?

BAIL.—Nature du contrat de bail.—Quelles choses peuvent être données à bail.—Quelles personnes deuvent louer —Forme des baux.—Durée des baux, cas ordinaires, cas spéciaux.—Du bailleur, ses obligations, ses droits.—Du preneur, ses obligations, ses droits.—Cessation et resolution des baux.—Droits d'erregistrement sur les baux.—Formules de différentes natures de baux avec les indications particulières que chacun d'eux doit contenir.

BAIL A GUEPTEL.—Cheptel simple.—Cheptel à moitié.—Cheptel donnée au colon partiaire.—Cheptel de fer.—Cheptel de vaches.—Formule.

BAIL EMPINYTÉOTIQUE.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

BAIL par licitation.
BAIL A NOURRITURE DE PER SONNE, etc.

BANQUEROUTE. — Nécessaire , facultative. — Frauduleuse. Peines contre les banqueroutiers.—Rè-

BENEFICE D'INVENTAIRE -Ce que c'est. - Aqui

BENEFICE D'INVENTAIRE —Ce que c'est.—Aqui il appartient.—Ses effets.—Décheance de benence d'invent ére.

BILAN.—Sa définition.—Ce qu'il doit contenir.—
Droits d'enregistrement.—Formule d'un bilan.

BILLET A ORDRE.—La forme, en quoi il diffère de la lettre de change; droit de timbre et d'enr. gistrement. Formule d'un billet à ordre.

BOIS.—De l'état.—Des communes.—Des hospices et etablissemens publics.—Leur améxagement.—Delits rommis dans les bois.

CAUTION.—Sa d'efinition, personnes qui peuvent cautionner.—Quels objets sont susceptibles d'être cautionnés.—Quels biens on peut offir pour cautionnement.—Droits d'enregistrement.—Formule de cautionnement.

CAUTION NEMENT DES JOURNAUX —Quelles feuil-

leunies y sont assujeties.—Sa quotite.—Quenes reunies en sont exemptes.

CHEMIN.—Combien d'espèces de chemins.—Par qui doivent être intentées les actions relativés aux chemins.—Chemins vicinaux.—La loi qui les regit.

COMMUNAUX.—Quels biens sont communaux.—
Terres vaines et vagues.—Partage des biens communaux—Qui y a droit.—Droits de ceux qui out défriché.—Prescription.

CON I RAINT E PAR CORPS.—En matière civile.—
En matière compresciale.—A quels actes la contrainte

En matière commercisie. —A quels actes la contrainte par corps est attachée. —Su sis que les Tribunaux peuvent accorder. —Opposition à la contrainte par corps. —Loi du 48 avril 4832 sur la contrainte par

corps.

CONTRIBUABLES, CONTRIBUTIONS. — Deux sortes de contributions. — Directes, indirectes. — Obligations du contribuable. — Des devoirs du perceptear. — Dégrèvement. — Marche à suivre pour l'oblenir. — Devant qui les réclamations doivent être portres. — Formules de réclamation. — Droits de timbre et d'entregistrement.

Formules de réclamation.—Droits de timbre et d'enregistrement.

GULTES.—Lois d'organisation.

DELEGATION.—Sa definition —Son acceptation.

—Formule d'une delégation

DIFFAMATION.—En quoi elle diffère de l'injure,

—Ses caractères.—Elle a lieu envers les fonctionnaires pubbrs ou envers les particuliers.—Devant quels
juges elle est poursuivie. —Peines qui y sont attachéeDONATION.—Sa nature et ses caractères.—Quelles personnes peuvent donner ou recevoir.—Forme
de la donation.—De l'acceptation.—Transcription.—
Ses effets.—Révocation, pour quelles causes.—Droits
d'enregistrement.

Ses effets.—Revocation, pour quelles causes.—Droits d'enregistrement.

EGLISES.—Places dans les églises.—Droits perçus sur les places.—Qui en règle le montant.—Fondation en faveur des églises.

EXPERT, EXPERTISE. — Quand une expertise peut ou doit êne ordonnée.—Formalités de l'expertise.—Procès verbaux.—Enoncation que doit contenir le rapport.—Les juges peuvent-its s'en ecarter?——Formules d'un rapport d'experts.

-Leur administration. - Bi et legs faits aux fabriques.

FAILLITE.—Qui peut être déclaré en faillite.—Ouverture de la faillite.—Ses caractères.—Jugement qui la déclare, Agens.—Syndies provisoire , 'yndies definitifs.—Vente des meubles et des immeubles du faillit.—Vérification des créances.—Sort des créanciers.—Leur droit de présence aux opérations de la faillite.—Leur droit d'opposition à ces opérations.—Effets de la faillite.—sur les creances.—Sur les actes constitutes.—Sur les pages de marghandisse pour postérieurs.—Sur les ventes de marchandises non encore livrées.—Sur les poursuites commencées an-térieurement contre le failli.—Compte des syndics.—

posterieurs.—Sur les ventes de marchandises non encore livrées.—Sur les poursuites commencées antérieurement contre le failli.—Compte des syndics.— Formule de compte.

FORMULES.—Le but du Dictionnaire étant de mettre chaque personne à même de diriger autant que possible ses affaires sans le secours d'autrui, on n'a pas dû négliger de présenter les formules d'actes que les particuliers peuvent faire entre eux.

On aura soin, non-seulement d'énoncer les formules des actes principaux, mais chaque fois qu'une même nature d'actes peut donner lieu à des clauses ou à des détails différens, on trouvera des formules spéciales pour chaque spécialité de la même classe d'actes. Ainsi, par exemple, au mot BAIL, il y a une formule générale commune à tous les baux; mais il y a le BAIL A LOYER. le BAIL A CHEPTEL. le BAIL D'UN MOULIN, etc., etc., qui doivent contenir des indications qui leur sont particulières. Chacune de ces spécialités aura sa formule propre.

GARDE CHAMPETER, FORESTIER.—I eur compéten ce.—Leur nomination.—Droit des particuliers d'avoir un garde.—Formule de commission à leur donner —Procès-verbaux.—Leurs caractères.—Nuilité.—Formules de procès-verbaux.—Droits d'enregistrement sur les procès-verbaux.—Droits d'enregistrement sur les procès-verbaux.—Droits d'enregistrement sur les procès-verbaux.—Droits d'enregistrement sur les procès-verbaux.—Droits d'enregistrement de la jurisprudence.—Pénalité.

JURY.—Personnes qui peuvent être appelées à composer le jury.—Formation de la liste.—Excuses et exemptions.—Declaration du jury.

LEGS.—Ce qui peut être contestée.—Preuve de la légitimité.—Quelles lois la déterminent.

LEGS.—Ce qui peut être l'objet d'un legs.— Qui peut contester la légitimité d'un enfant.—Délai dans lequel elle peut être contestée.—Preuve de la légitimité.—Quelles lois la déterminent.

LEGS.—Ce qui peut être recherchée.—Per qui.—Preuves à fournir.

Ouvriers ans nom d'imprimeur. — Déclaration et dépôt.—Gravure et lithographie.

LIVRES DE COMMERCE.—Quelle foi est due aux livres de commerce.—Vérificatio

lits commis par lui.
PHARMACIEN.rapport d'experts.

Lois qui en règlent les attributions.

cie. — Ses droits, ses obligations, sa responsabilité vis à-vis du public. — Vérifications et visites auxquelfabriques.

rith neu nito fall: arrè tatic baill cass quet den port du 2 ingo épro « été l

L décl deb

Portional de la ferrieur de la ferri

PLAINTE.—A qui appartieut le droit de plaine Devant qui elle doit être faite.—Ce qu'elle doit emtenir.—Formule d'une plainie.

PRET.—Sa définition.—Ses caractères.—Oblestions du prêteur et de l'emprunteur.—Formule du contrat de prêt.—Droit d'enregistrement.

PROTET.—Nécessité du protêt.—Dans quel das il doit être fait.—A quel domicile.—Notification e protêt.—Ses effets.—Droit d'enregistrement.

PROPRIETAIRE, PROPRIÈTE.—Uc que cest que la propriété.—Ses droits.—A quelles charges elle et assujétie.—Ses limites.—Droit de l'État sur les popriétés particulières.

assujette.—Ses limites.—Droit de l'Etat sur les pe-priétés particulières. PROP EIETE L'ITTERAIRE.—Ce qui la condite. —Droits des auteurs.—Sa durée.—Droit des heitles. Sur quelle nature d'ouvrages porte le droit de pre-priété.

priété.
SEPARATION DE CORPS. — Pour quelles caus
elle peut être demandée. — Marche à suivre. — Enquètes et contre-: nquêtes. — Ses effets relativement a biens et aux enfans.
SEPARATION DE BIENS.—Causes de cette ses

ration. — Dans quelle forme elle est demandes -Droits des tiers à intervenir dans leprocès, -Effets le

ration. — Dans quelle forme elle est demande. Droits des tiers à intervenir dans leprocès. Effets cette séparation.

SERVITUDES. — Des diverses espèces de seritus — Relativement aux eaux. — Au passage. — A la vue-Au mur. — Fossés et haies mitoyens.

TESTAMENT. — Capacité du testateur. — Forma générales du testament. — Révocction. — Nulliès. Exécution du testament. — Testament olographe. Testament mystique. — Testament authentique. — Formules. — Droits d'enregistrement. — TUTELLE, TUTEUR. — Tutelle légale. — Tudid dative. — Par qui elle est déférée — A qui. — Autorid du tuteur. — Son administration. — D'speases. — Evésions — Destitution — Compte. de tutelle. — Subroit tuteur. — Formule d'un compte de tutelle. — Subroit tuteur. — Formule d'un evente et aucheter. — Ce que ent extre est susceptible. — Obligations du vendeur. — Garantie des mesures. — Des no redhibitoires. — De l'éviction — Obligations de l'adeteur. — Nullité. — Résolution — Droits d'enregidiem voisins. — Ce qui en résulte par rapport aux constrations et réparations.

VOITUBES PUBLIQUES. — Formalités à rempire de l'entrepreneurs. — Chargement des voitures. — La restrepreneurs. — Chargement des voitures. — La restrepreneurs. — Chargement des voitures. — La restreparations.

VOITURES PUBLIQUES.—Formalités à rempe pour leur établissement.—Droits à payer par les trepreneurs. — Chargement des voitures. — Large des roues.—Leur passage sur les ponts à becule-Abonnemens pour les droits.—Police de la conde des voitures.—Règles de police particulières à pas sur les flacres, cabriolets et voitures dits des en-rons de Paris.—Peines contre la rapi lité des vi-tures.

tures

VOITURIER.—S-s obligations.—Sa responsibilité relativement aux objets qu'il est chargé de orduire.—Précautions à prendre en cas d'avarie-le chamations que peut faire cebui auqui des mechandises sont arrivées avariées.—De la lettre voiture.—Ses effets—Formule d'une lettre de rere.—Formule d'une demande à faire au prosite de l'avarie «Deraits de timbre et desse pour constater l'avarie. Droits de timbre et des

# CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ce dictionnaire, qui résume une bibliothèque toute entière de livres de droit, ne coûtera que 48 fr., sur papier jésus vélin, conforme à celui du prospectus, qui se distribue franco au bureau central; les caractères els mêmes; le nombre des livraisons sera de 72. Chaque livraison est composée de deux feuilles; chaque feuille est du format de celle du Maga in pittoresque (vendue 2 sous). Par la post., l'ouvrage complet, 25 france prix de la livraison de deux feuilles : 25 centimes; par la post., l'ouvrage complet, 25 france prix de la livraison de deux feuilles : 25 centimes; par la post., l'ouvrage complet, 25 france la première livraison est en vente depuis le 40 janvier; les autres se succèderont de cinq jours, les 45, 20. 25, 30, 1 st, 5 et 40 de chaque mois : c'est donc 5 centimes par jour que coûte cet ouvrage, le plus et le plus utile de tous ceux qui ont paru depuis vingt ans en France. On portera au domicile des personnes qui paieront 12 livraisons d'avance ou 3 francs.

La remise pour les libraires et pour les personnes qui sou criront pour plusieurs exemplaires est de 7[6, 12[10, 25[20, 130]000.

Le Dictionnaire de Législation usuelle sera augmenté de 6 fr. pour ceux qui souscriront après son entière publication.

#### ON SOUSCRIT A PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 15, CHEZ TOUS LES CORRESPONDANS DU MUSÉE DES FAMILLES ET DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES ET DÉPOSITAIRES D'OUVRAGES PÉRIODIQUES.

DANS LES DÉPARTEMENS A Versailles, chez Baresville et Andrieux; et Drouville. A Rouen, chez François.

A Troyes, chez Laloye, Bouquot, André et

Auner. A Dijon, chez Méot. A Beauvais, chez Dupont Diot. A Saint-Quentin, chez Frémont. A Arras, chez Ropino. A Laon, chez Lecointe. A Château-Thierry, chez Arnoult-Venez-

A Chateau-Thierry, chez Arnoult-Henriet.

A Neufchâtel, chez Gerster.

A Besançon, chez Bintot et Dets.

A Angers, chez Launay.

A Calais, chez Lacleu-Fosset.

A Cherbourg, chez Lecoufiet.

A Rochefort, chez Thibault.

A Lille, chez Wanakère.

Dunkergus, chez Levengl.

A Dunkerque, chez Lunnel.

A Metz, chez Brennon et V° Devilly. Aucune lettre non affranchie ne sera reçue.

Auxonne, chez Saunié. Bar-le-Duc, chez Laguerre. Toul, chez Bastien.

A Toul, chez Bastien.
A Lanéville, chez Creusat.
A Epinal, chez Valentin.
A Verdun, chez Laurent.
A Colmar, chez Reiffer ger.
A Mulhausen, chez Rister.
A Bourg, chez Bottier.
A Arbois, chez Jules Javel.
A Dôle, chez Joly.

A Nantes, chez Buroleau.
A Clermont-Ferrand, chez Weysset.
A Lyon, chez Savy et Miday.
A Avignon, chez Fructus.
A Perpignan, chez Lasserre.
A Auch, chez Brun.
A Castres, chez Chair. A Castres, chez Chaillot.
A Castres, chez Chaillot.
A Toulouse, chez Martegoutte.
A Angoulême, chez Perez Lecler.
A Marseille, chez Camoin, Masvert et

Et chez tous les Bibliothécaires de ser tés de lecture. POUR L'ÉTRANGER.

POUR L'ÉTRANGER.

A Bruxelles, chez Lépine, Servalus els ruset. V° de Mat, Berthot et Péride A Mons, chez Leroux.

A Luxembourg, chez Hoffman.

A Aix-la-Chapelle, chez Koney.

A Varsovie, chez Em. Gleuksberg.

A Saint-Pétersbourg, chez Belisse.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.